



UNIPAAR

SOMMAIRE

Page 1 : Edito du Président

Page 2 & 3 : Compte personnel de formation : nouveautés

Page 3 : Le point sûr ...
l'augmentation de la participation forfaitaire des assurés aux frais de santé

RESTEZ AU CONTACT



www.unipaar.fr



13 rue Pierre Bernardaud
87100 Limoges



07 86 58 66 29



alex.gerbaud@unipaar.fr



Les matchs
se préparent
également à
côté du terrain

A COTE DU TERRAIN

MAI 2024



ÉDITO DU PRÉSIDENT

Chères adhérentes, Chers adhérents,

La fin de saison régulière des championnats LNR est proche et le niveau d'incertitude à son comble. Cette saison encore, notre sport connaît des affluences records dans les stades et la LNR vient de signer avec Canal+ la prolongation de ses droits TV, à la hausse, jusqu'en 2032. De belles perspectives s'ouvrent à nous !

L'UNIPAAR poursuit également son développement et se montre comme un acteur à part entière du rugby français. Ce mois-ci, j'ai eu l'occasion de le démontrer une nouvelle fois dans une [interview](#) accordée au magazine EcoFoot.

J'ai pu y réaffirmer la vocation première de notre Mouvement, celle de défendre vos métiers, votre travail, qui mériteraient d'être plus souvent reconnu à leur juste valeur. Mais aussi notre volonté, fidèle à l'engagement originelle de l'UNIPAAR, de travailler, avec l'ensemble des parties prenantes, à la durabilité des emplois dans le rugby français. La pérennité de la discipline en dépend dans l'intérêt de tous les acteurs.

Cet interview prend place dans un dossier sur les métiers du sport, dans lequel vous retrouverez les témoignages d'autres adhérents UNIPAAR.

Je profite de cet édito pour féliciter chaleureusement le Stade Toulousain pour ce 6^{ème} titre européen. Je souhaite également apporter mon soutien aux finalistes de Pro D2 le FC Grenoble Rugby et le RC Vannes ou l'AS Béziers Hérault !

Notre avenir ne sera qu'à vos côtés, parce nous croyons en la force du collectif.

Amitiés sportifs,

Jean-Charles CISTACQ



Compte Personnel de Formation : nouveautés en mai 2024

Le mois de mai vient apporter deux nouveaux éléments au Compte Personnel de Formation (CPF) :

- **Une participation de 100€ (avec certaines exonérations) ;**
- **Un encadrement plus strict du financement du permis de conduire.**

1. La participation de 100€

A compter du 2 mai 2024, le salarié qui mobilisera son compte personnel de formation devra s'acquitter d'une participation financière obligatoire. Un décret du 29 avril 2024 fixe le montant de ce reste à charge à 100€ et précise les cas d'exonération.

La loi de finances pour 2023 du 30 décembre 2022 avait, en effet, instauré une participation financière du titulaire du CPF au financement de sa formation et prévu que son montant et ses conditions d'application seraient fixés par décret.

Selon ce décret, le montant de la participation financière du titulaire du CPF au financement de sa formation est fixé à la somme forfaitaire de 100€. Concrètement, le titulaire du compte devra s'acquitter d'un paiement de 100 euros et son compte sera débité du coût de la formation après déduction de ces 100€. Cette somme devra être payée via la plateforme Mon Compte Formation.

Cette participation financière peut être prise en charge par l'employeur ou par un Opco (organisme paritaire de compétences).

Autre précision : ce montant de 100€ sera revalorisé par arrêté, au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac des ménages.

L'ajout de 2 cas d'exonération – autres que ceux de l'article L 6323-7 du Code du travail où cette participation financière n'est pas due, à savoir par les demandeurs d'emploi, et par les salariés dont le coût de la formation est supérieur au montant de leur solde CPF et fait à ce titre l'objet d'un abondement de l'employeur – de la participation financière de 100€ :

- Lorsque le titulaire du CPF décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur son compte professionnel de prévention (C2P) pour financer tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels ;
- Lorsque le titulaire du CPF fait usage de l'abondement qui lui a été versé en tant que victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteinte d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 %.

2. L'ajout d'une condition pour le financement d'un permis de conduire

Un décret du 17 mai 2024 fixe les nouvelles d'utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour le financement du permis de conduire. C'est la loi du 21 juin 2023 qui a étendu les possibilités d'utilisation du CPF à tous les permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur dont notamment les permis moto (A1 et A2). Ce texte fixait une date d'application au 1er janvier 2024 et prévoyait la publication d'un décret.

Il a été constaté une très forte mobilisation de l'enveloppe consacrée au financement des permis, notamment le permis moto. Face à cette situation, le gouvernement a estimé que de nouvelles mesures de régulation devaient être mises en place "au plus vite pour que la trajectoire du CPF reste maîtrisée et orientée vers des formations professionnalisantes".



Selon l'article D.6323-8 du code du travail, la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur ainsi que l'apprentissage anticipé de la conduite (conduite accompagnée) sont éligibles au CPF.

Une nouvelle condition est ajoutée. Désormais, "la mobilisation des droits inscrits sur le compte pour le financement d'une préparation aux épreuves théoriques et pratiques d'un permis de conduire des véhicules terrestres à moteur du groupe léger autre que le permis de la catégorie BE est subordonnée à la condition que le titulaire du compte ne dispose pas d'un permis de conduire en cours de validité sur le territoire national". Concrètement, une personne qui est déjà titulaire du permis voiture (permis B) ne peut plus financer son permis moto avec son CPF et réciproquement.

Le décret du 17 mai 2024 (en pièce jointe) rappelle deux conditions déjà exigées :

- L'obtention du permis de conduire doit contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte ;
- Le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire.

A noter également la mise en place d'un contrôle accru du respect de ces trois conditions.

Le point sûr... l'augmentation de la participation forfaitaire des assurés aux frais de santé

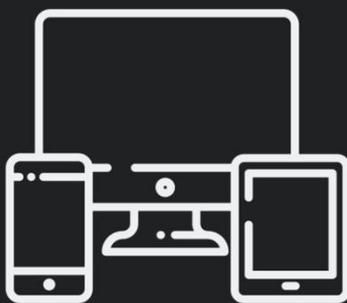
Le taux de participation forfaitaire des assurés aux frais de santé a augmenté, pour atteindre les deux euros depuis le 15 mai 2024. Jusqu'ici, la somme était automatiquement déduite du remboursement. Dorénavant, chaque dépense santé (test en laboratoire, consultation médicale, radio, examen...) subira une augmentation de deux euros, qui se répercutera automatiquement sur l'assuré.

À noter que cette participation ne pourra pas excéder 50 euros par an et par personne. Les bénéficiaires de l'assurance maternité, ceux de la complémentaire santé solidaire ainsi que les mineurs seront toutefois épargnés par cette augmentation.

AGENDA DU MOIS DE JUIN

- Jeudi 6 juin : rendez-vous de travail avec les élus CSE du Stade Toulousain et rendez-vous avec les salariés ;
- Samedi 8 juin : finale de Pro D2 ;
- Mardi 11 juin à 12h30 : réunion du réseau des élus CSE TECH XV / UNIPAAR ;
- Vendredi 21 et samedi 22 juin : demi-finales du TOP 14 ;
- Vendredi 28 juin : finale du TOP 14.





COMMENT ADHÉRER ?

Rendez-vous sur notre site unipaar.fr
pour une adhésion 100 % en ligne



📞 07 86 58 66 29

✉ contact@unipaar.fr

📍 47/49 avenue Simon Bolivar
75019 Paris

🌐 unipaar.fr



Nos partenaires

